

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 544

présenté par

Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer la division et l'intitulé suivants:**

Titre XX : Faire confiance à l'intelligence lycéenne

Article XX

À la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, après le mot : « nommé », sont insérés les mots : « par les lycéens ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tend à renforcer et à garantir l'esprit d'initiative et de responsabilité des élèves, en offrant la possibilité aux lycéen.ne.s de nommer eux-mêmes le directeur de la publication de leur journal.

Qu'un journal lycéen, destiné prioritairement aux élèves eux-mêmes, puisse être dirigé par un.e lycéen.ne tombe sous le coup du bon sens le plus élémentaire.

Une information libre et plurielle est l'un des fondements de toute démocratie qui entend éclairer le jugement de chacun par la confrontation contradictoire d'opinions raisonnées.

Une presse indépendante a nécessairement partie liée à l'instruction civique et démocratique du citoyen, et il serait absurde de restreindre cette liberté fondamentale au sein de l'établissement scolaire.

L'apprentissage du journalisme peut donc et doit être une véritable propédeutique à l'exercice plein et entier de la citoyenneté.

Or, selon une enquête menée par l'Observatoire des pratiques de la presse lycéenne, dans plus de la moitié des rédactions le responsable de publication n'est pas choisi par les lycéen.ne.s.

Pire, 74 % des responsables de publication sont des adultes, ce qui n'est pas sans influencer la ligne éditoriale des journaux en les éloignant des préoccupations et aspirations quotidiennes des élèves.

Dans maints établissements, c'est bien souvent le chef d'établissement qui nomme de manière discrétionnaire le directeur de publication, à rebours du principe démocratique de la plus grande autonomie allant de pair avec la plus vive responsabilité d'un individu ou d'un collectif.

Pareille pratique n'est pas sans conséquence grave pour la liberté d'expression de tous : risque d'auto-censure de la part des élèves participant au journal, moindre implication de ces derniers dans son élaboration, inquiétude quant à l'éventuelle pression dont pourrait faire l'objet la publication lycéenne.

Un tel amendement tend donc à instaurer un climat de confiance vis-à-vis des élèves, en permettant à toute personne mineure de plus de 16 d'être choisi par ses pairs comme directeur de publication, lui confiant le soin d'exprimer dans sa diversité l'opinion et les préoccupations des futurs citoyens, dans le respect des dispositions légales en vigueur portant sur le délit de presse et le proléytisme.